

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N°2016-0233

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE CÔTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 7 DECEMBRE 2016

**PORTANT AUTORISATION GENERALE POUR
L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN
RESEAU RADIOELECTRIQUE INDEPENDANT PAR
LA SOCIETE CAPEWEST LOGISTICS**

CÔTE D'IVOIRE

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu** l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu** l'Ordonnance n°97-173 du 19 mars 1997 relative aux Droits, Taxe et Redevances sur les Radiocommunications ;
- Vu** le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;
- Vu** la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

Par les motifs suivants :

Considérant que le 29 septembre 2016, la société CAPEWEST LOGISTICS CÔTE D'IVOIRE, Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle au capital de cinquante millions (50.000.000) de Francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan-Treichville, Boulevard de Marseille, face BIAO, Immeuble SOGELUX, 5^{ème} étage, 05 BP 1610 Abidjan 05, Téléphone : +225 21 25 03 43, Cellulaire : 56 93 33 28 / 75 50 47 04, Fax : +225 21 25 03 46, Mail : contact.ci@capewest-logistics.com, site internet : www.capewest-logistics.com, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CI-ABJ-2016-B-9380 en date du 11 avril 2016, 

a introduit auprès de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI), une demande d'autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique indépendant (RRI) ;

Que cette demande est sollicitée pour les besoins de communications entre la société CAPEWEST LOGISTICS CÔTE D'IVOIRE et ses partenaires, dans le cadre de ses activités ;

Que lesdites activités portent sur la fourniture de services d'agence maritime et d'avitaillement de navires et d'aéronefs ;

Considérant que l'exploitation dudit réseau est non commerciale, et est conforme à l'activité d'établissement et d'exploitation d'un réseau indépendant, prévue à l'article 17 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Considérant que ledit réseau ne constitue pas une menace pour la santé des populations, la défense nationale et la sécurité publique;

Considérant que l'établissement et l'exploitation d'un réseau indépendant sont des activités de Télécommunications/TIC qui appartiennent à la catégorie 3 ou C3, conformément à l'article 5 du Décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;

Considérant que suivant l'article 8 du Décret n°2015-80 du 04 février 2015 susvisé, les activités de Télécommunications/TIC appartenant à la catégorie 3 ou C3 sont soumises au régime des autorisations générales ;

Considérant que suivant les dispositions combinées des articles 20 et 22 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 susvisée, l'Autorisation Générale, matérialisée par une Attestation d'Autorisation Générale, est délivrée pour une durée déterminée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Considérant que suivant l'article 24 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 précitée, un cahier des charges est annexé à l'Autorisation Générale ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, la société CAPEWEST LOGISTICS CÔTE D'IVOIRE sollicite des ressources en fréquences dans la bande 146,000 MHz – 156,4875 MHz ;

Considérant la disponibilité dans la bande de fréquences sollicitée ; 

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : La société CAPEWEST LOGISTICS CÔTE D'IVOIRE est autorisée à établir et exploiter un réseau radioélectrique indépendant (RRI), dans le cadre de ses activités.

L'Autorisation délivrée pour une durée de deux (2) ans, sera matérialisée par une Attestation d'Autorisation Générale.

L'Autorisation est renouvelable dans les conditions fixées au cahier des charges annexé à l'Attestation d'Autorisation Générale.

Article 2 : En application des articles 30 et suivants de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, la société CAPEWEST LOGISTICS CÔTE D'IVOIRE est soumise au paiement :

- d'une contrepartie financière ;
- de redevances, notamment la redevance de régulation, la contribution à la recherche, formation et à la normalisation, et la contribution au financement du service universel.

Le montant de la contrepartie financière et des redevances sera fixé par décret pris en Conseil des Ministres. La société CAPEWEST LOGISTICS CÔTE D'IVOIRE les acquittera dès la publication dudit décret.

La société CAPEWEST LOGISTICS CÔTE D'IVOIRE est également soumise au paiement de taxes et redevances relatives à l'exploitation de la bande de fréquences assignée, conformément à la réglementation en vigueur.

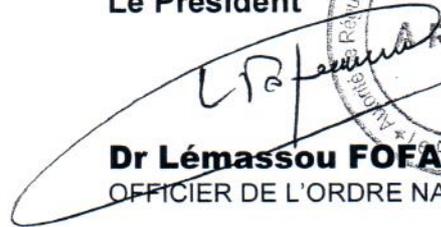
Article 3 : La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à la société CAPEWEST LOGISTICS CÔTE D'IVOIRE.

Article 4 : Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé, en application de la présente décision, de délivrer une Attestation d'Autorisation Générale, de signer le cahier des charges y afférent et d'assigner la ressource en fréquences dans la bande de fréquences disponible. 

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 7 décembre 2016
en deux (2) exemplaires originaux

Le Président



Dr Lémassou FOFANA
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL